

**Traduction non  
officielle de l'original  
allemand**

## **Lettre Signature**

**Aux créanciers de SAirLines en  
liquidation concordataire**

Küsnacht, le 26 mai 2005 WuK/fee

## **SAirLines en liquidation concordataire; Circulaire n° 5**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, des thématiques que constituent les prétentions révocatoires, l'action en responsabilité publique ainsi que la société Avireal AG:

### **I. PRÉTENTIONS RÉVOCATOIRES**

#### **1. Introduction**

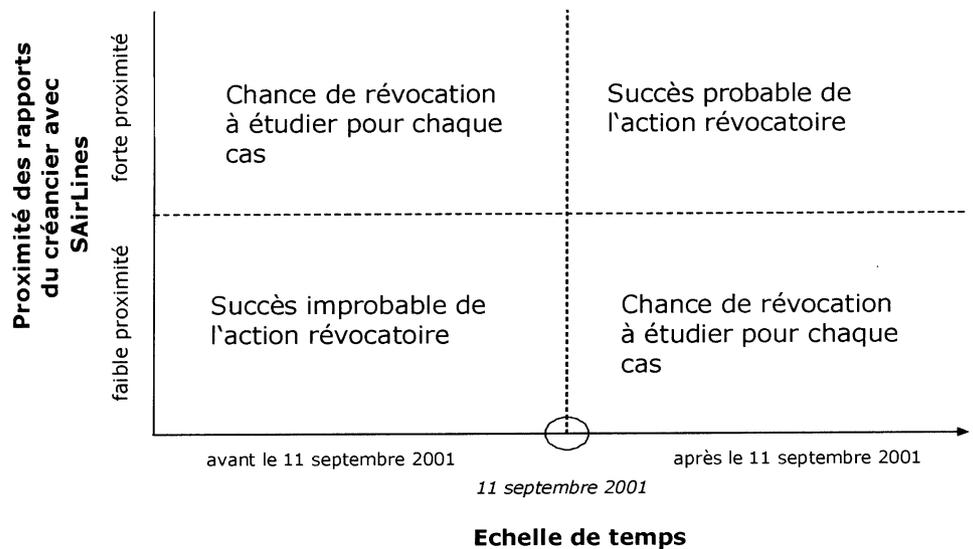
Sur la base du rapport établi par la société Ernst & Young AG dans l'affaire Swissair, les paiements effectués par SAirLines entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 5 octobre 2001 (date d'octroi du sursis provisoire) ont fait l'objet d'un examen visant à établir s'ils étaient révocables au sens des art. 285 ss LP, ce qui, dans l'affirmative, permettrait de demander aux destinataires la restitution des sommes perçues. Dans le cadre de cet examen, il a été procédé comme suit:

a) Les paiements faits à SAirGroup, Swissair Schweizerische Luftverkehr AG («Swissair») et SAirGroup Finance (NL) B.V. n'ont pas fait l'objet d'une vérification particulière, ces sociétés se trouvant, elles aussi, en liquidation concordataire ou en faillite. Afin de sauvegarder les droits de SAirLines, les éventuelles prétentions révocatoires ont été produites à titre de créances concordataires ou de faillite dans le cadre des procédures

concordataires ou de faillite de ces sociétés. La décision d'admettre ou d'écarter les créances de SAirLines appartiendra ensuite aux organes de liquidation de SAirGroup et de Swissair, dans le cadre de la procédure de collocation concernant chacune de ces sociétés, ou à l'administrateur de la faillite de SAirGroup Finance (NL) B.V. («FinBV»), selon le droit néerlandais. Si les créances produites par SAirLines devaient être écartées, il resterait possible d'intenter une action judiciaire.

- b) Début octobre 2001, SAirLines a accordé des prêts à diverses sociétés du groupe Swissair (SR Technics, Swissport, Gate Gourmet, Avireal AG et Pro Taxi AG) afin d'assurer leur liquidité. Entre-temps, ces prêts ont été remboursés (SR Technics, Avireal AG et Pro Taxi AG) ou ont fait l'objet d'un règlement dans le cadre de la vente des sociétés concernées (Swissport et Gate Gourmet), vente qui a eu lieu pendant le sursis concordataire avec le consentement du juge du concordat. C'est pourquoi, soit l'octroi de ces prêts n'a pas entraîné une diminution des actifs de SAirLines, soit, dans le cas où le remboursement n'a pas pu se faire intégralement, les emprunteurs ont été libérés de leurs obligations résiduelles par des conventions conclues pour solde de tout compte. Ces prêts n'ont donc pas fait l'objet d'un examen plus approfondi en relation avec une éventuelle révocation.
- c) Les paiements de SAirLines ont été répartis en différentes catégories, à savoir paiements aux entreprises LTU, paiements concernant Air Littoral, paiements concernant la restructuration AOM / Air Liberté, paiements concernant la reprise des avions Fokker 100, paiements de garanties et cas spéciaux.
- d) En premier lieu, il a été vérifié si les paiements effectués par SAirLines étaient susceptibles d'être révoqués pour dol (art. 288 LP). Exceptionnellement, dans certains cas d'espèce, lorsqu'il existait des présomptions à cet égard, la possibilité d'une révocation pour cause de libéralités (art. 286 LP) ou de surendettement (art. 287 LP) a également été envisagée.
- e) Pour chaque paiement, les questions suivantes ont été étudiées:
  - Le paiement s'est-il fait au préjudice de certains ou de l'ensemble des créanciers?

- SAirLines ou ses organes ont-ils agi dans l'intention de causer un préjudice aux créanciers ou, du moins, en ont-ils pris le risque?
  - Le créancier favorisé pouvait-il, en faisant preuve de la diligence requise, discerner l'intention de SAirLines de porter préjudice aux autres créanciers?
- f) Pour apprécier les éléments subjectifs que sont l'intention de porter préjudice aux autres créanciers et la possibilité pour le créancier favorisé de discerner cette intention, la date du paiement et la proximité du créancier de SAirLines – c'est-à-dire sa connaissance de la situation financière de SAirLines – sont d'une importance décisive. Dans ce contexte, les événements du 11 septembre 2001 ont été d'une grande importance, car leurs conséquences financières négatives ont eu un impact considérable sur l'ensemble de l'industrie aérienne. Le schéma appliqué était le suivant:



Pour les différentes catégories de paiements, les vérifications ont débouché sur les résultats présentés ci-dessous.

**2. Paiements aux entreprises LTU**

En été 2001, SAirLines a payé EUR 33 745 264 aux entreprises LTU et EUR 108 382 800 à LoMa Beteiligungsgesellschaft mbH.

La participation de SAirLines dans les entreprises LTU ainsi que dans LoMa Beteiligungsgesellschaft mbH a été vendue par SAirLines, avec l'approbation du juge du concordat, en automne 2001 au cours du sursis concordataire. Les prétentions réciproques ont été réglées dans le cadre de cette vente. Par conséquent, les documents de vente contiennent des déclarations de renonciation et des clauses de règlement pour solde de tout compte dans lesquelles les parties renoncent de part et d'autre à toute autre prétention réciproque. Cette renonciation portant également sur d'éventuelles prétentions révocatoires, les deux paiements mentionnés ne sont pas révocables.

### **3. Paiements concernant Air Littoral**

SAirGroup, en 1999, ainsi que SAirLines, en 2000, ont acquis une participation dans Air Littoral. Le 30 juin 2001, SAirLines, SAirGroup, Air Littoral et Marc Dufour ont conclu une convention relative à la vente et au redressement d'Air Littoral. Cet accord prévoyait que SAirLines se retirait de la participation dans Air Littoral et s'engageait, conjointement avec SAirGroup, à contribuer à l'augmentation du capital d'Air Littoral, à subventionner la restructuration de celle-ci, ainsi qu'à lui accorder un prêt. En raison du manque de liquidités de SAirLines, ce prêt ne sera pas versé. En revanche, en exécution de la convention du 30 juin 2001, SAirLines a versé à Air Littoral, en juillet et août 2001, trois échéances d'un montant de EUR 22 867 353 chacune en vue de l'augmentation de capital, ainsi qu'un montant de EUR 45 734 705 à titre de contribution à la restructuration. Aucune contre-prestation n'a été fournie par Air Littoral. Ces paiements ont donc entraîné une diminution des actifs de SAirLines, ce qui constitue objectivement un préjudice pour les créanciers.

Pour apprécier la révocabilité des paiements en question, il est déterminant de définir dans quelle mesure Air Littoral, respectivement les organes de cette société, et Marc Dufour, l'acquéreur de la participation, avaient connaissance, au moment des paiements, de la mauvaise situation financière de SAirLines. Les paiements sont intervenus entre début juillet et mi-août 2001, soit à une période relativement éloignée du 11 septembre 2001. Il est donc difficile, ne serait-ce qu'en raison de cet éloignement temporel, de prouver qu'au moment des paiements les personnes impliquées chez Air Littoral

avaient connaissance de la mauvaise situation financière de SAirLines. Il n'existe aucun indice concret permettant de le supposer. En outre, il convient de tenir compte du fait qu'Air Littoral a obtenu gain de cause contre SAirLines devant le tribunal de commerce de Montpellier, lequel a, le 29 mai 2002, condamné en première instance SAirLines et SAirGroup à verser le montant du prêt de FRF 100 millions, soit environ EUR 15 millions, conformément à la convention du 30 juin 2001. Le tribunal a jugé que le prêt, à l'instar des autres paiements, constituait une contribution à la restructuration d'Air Littoral. Le jugement a fait l'objet d'un appel, mais le procès a été suspendu à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire d'Air Littoral, si bien qu'il n'existe aucune décision de justice exécutoire. Dans ce contexte, la révocation des paiements déjà intervenus s'avère difficile. Air Littoral est actuellement en liquidation judiciaire. Même si une action révocatoire relative à ces paiements était couronnée de succès, on ne pourrait donc compter que sur le dividende relatif à la créance produite dans le cadre de cette procédure. Compte tenu de cette situation, une action révocatoire intentée au nom de SAirLines et visant les paiements à Air Littoral paraît avoir peu de chances d'aboutir.

#### **4. Paiements concernant la restructuration d'AOM / Air Liberté**

Le 18 septembre 1998, SAirGroup et les groupes d'investisseurs Marine-Wendel et Alpha Group ont convenu de reprendre la totalité du capital-actions d'AOM Participations SA, société holding contrôlant AOM Minerve SA («AOM»). Sur la base de cette convention, SAirLines a acquis, le 2 février 1999, une participation de 49,5% dans AOM Participations SA. Parallèlement, le groupe d'investisseurs Marine-Wendel, par l'intermédiaire de Taitbout Antibes B.V. qu'il contrôlait, a acquis 50,01% des actions d'AOM Participations SA. En 2000, AOM Participations SA a en outre acheté à British Airways Plc. («British Airways») et au Groupe Rivaud la compagnie aérienne Air Liberté, en reprenant la société holding mère de celle-ci, à savoir Participations Aéronautiques SA.

Par jugement du tribunal de commerce de Créteil (près de Paris, en France) du 27 juillet 2001, les compagnies aériennes AOM et Air

Liberté, désormais surendettées et en dépôt de bilan, ont été cédées à la société Holco SA. Le plan de restructuration présenté par Holco SA a été homologué par la même occasion. Les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2001, AOM/Air Liberté, SAirGroup, SAirLines et Holco SA ont signé un «protocole transactionnel», préalablement soumis au tribunal de commerce et homologué par celui-ci. Ce «protocole transactionnel» réglait les conditions dans lesquelles SAirGroup ainsi que SAirLines se retireraient des participations dans AOM/Air Liberté. Conformément au jugement du tribunal de commerce, SAirGroup ainsi que SAirLines s'engageaient, entre autres, à contribuer à concurrence d'un montant global de FRF 1,3 milliard (environ CHF 325 millions) à la restructuration d'AOM/Air Liberté. Sur la base du «protocole transactionnel», SAirLines a effectué, entre début août et début septembre 2001, trois versements de respectivement EUR 45 734 705, EUR 15 244 902 et EUR 91 469 410 à Holco SA, ainsi qu'un versement de EUR 7 622 451 à titre de frais de procédure à Maître Baudouin Libert, Administrateur Judiciaire responsable de la bonne exécution du plan de cession. Les autres versements prévus par le protocole ne seront pas effectués, faute de liquidités suffisantes de la part de SAirLines. Ces paiements non réalisés font actuellement l'objet de plusieurs procédures judiciaires pendantes en France et en Suisse.

Pour apprécier la révocabilité des paiements effectués dans le cadre du retrait des participations dans AOM et Air Liberté, il est déterminant de définir si les destinataires de ces paiements ou leurs organes avaient connaissance, au moment où ces paiements ont eu lieu, de la mauvaise situation financière de SAirLines et s'ils étaient donc, à tout le moins, en mesure de percevoir l'intention de celle-ci d'agir au détriment des créanciers. A cet égard, il faut tout d'abord constater que tous ces paiements sont intervenus avant le 11 septembre 2001. Par ailleurs, il n'existe pas d'indice que les personnes impliquées pouvaient être informées de la mauvaise situation financière de SAirLines. Les paiements ont été réalisés selon un échéancier fixé préalablement. Les bénéficiaires n'ont pas pris de mesures de recouvrement spécifiques laissant supposer qu'ils connaissaient les difficultés financières de SAirLines. Une action révocatoire de la part de SAirLines visant ces paiements semble donc avoir peu de chances d'aboutir.

## 5. Paiements concernant la reprise des avions Fokker 100

La compagnie aérienne régionale française TAT European Airlines S.A. («TAT») a conclu, en mars 1993, deux contrats de leasing, l'un avec Barclays Bail S.A. («Barclays»), l'autre avec Crédit Agricole Indosuez («Crédit Agricole»), le premier portant sur un Fokker 100 (F-GIOI), le second sur deux autres Fokker 100 (F-GIOJ et F-GIOK). Barclays (F-GIOI) et le GIE Jet 11-12/Crédit Agricole (F-GIOJ et F-GIOK) sont restés propriétaires des avions. British Airways Plc. («British Airways») a garanti à Barclays et au Crédit Agricole l'exécution des obligations de TAT résultant de ces contrats de leasing, à concurrence des montants de USD 16 millions (Barclays) et USD 47 millions (GIE Jet 11-12/Crédit Agricole). Dans le cadre de l'acquisition par AOM Participations S.A., en 2000, de Participations Aéronautiques S.A., laquelle détenait une participation de 60% dans TAT, SAirLines ainsi que SAirGroup ont également acquis, indirectement, une participation dans TAT. Pour cette raison, SAirGroup s'est entre autres engagé, par convention du 7 avril 2000, à indemniser British Airways dans le cas où celle-ci se voyait contrainte d'honorer une des garanties mentionnées. SAirGroup s'est en outre obligé à faire en sorte que British Airways soit libérée de toutes les obligations mentionnées ci-dessus.

Lorsqu'en raison de la détérioration de sa situation financière, TAT n'a plus été en mesure de remplir ses obligations résultant des contrats de leasing, Barclays et le GIE Jet 11-12/Crédit Agricole ont fait appel aux garanties fournies par British Airways. De son côté, British Airways a exigé d'être indemnisée par SAirGroup sur la base de la convention de garantie du 7 avril 2000. Pour régler la situation et exécuter l'engagement pris par SAirGroup d'assurer le *release* de British Airways de ses obligations de garantie, SAirGroup et British Airways ont conclu, en août 2001, deux *settlement agreements*, l'un avec Barclays, l'autre avec le GIE Jet 11-12/Crédit Agricole. Dans le cadre de ces conventions, SAirGroup a acquis les trois avions Fokker 100 F-GIOI, F-GIOJ et F-GIOK. En contrepartie, British Airways a été libérée de ses obligations de garantie envers Barclays et le GIE Jet 11-12/Crédit Agricole.

Sur la base des *settlement agreements*, SAirLines a payé, le 6 août 2001, les sommes de EUR 21 128 494 et USD 22 573 916 à Dominique Garnier, Paris, en faveur du GIE Jet 11-12/Crédit Agricole,

pour deux des avions Fokker 100 (F-GIOJ et F-GIOK), ainsi que, le 29 août 2001, la somme de USD 16 199 669 à Barclays, pour le troisième Fokker 100 (F-GIOI). Dans une certaine mesure, ces paiements ont trouvé une contre-valeur dans les avions ainsi acquis, et ce, nonobstant le fait que la propriété des avions n'a pas été transférée à SAirLines mais à SAirGroup. D'éventuelles créances de SAirLines sur SAirGroup en découlant seront traitées conformément au chiff. 1.a ci-dessus. Les paiements effectués par SAirLines en relation avec les trois Fokker 100 ne se sont donc traduits par une diminution des actifs de SAirLines que dans la mesure où leur montant a dépassé la valeur des avions. Les paiements sont intervenus avant le 11 septembre 2001. Il n'y a pas d'indice laissant supposer que Dominique Garnier, le GIE Jet 11-12/Crédit Agricole ou Barclays connaissaient, à l'époque, la situation financière de SAirLines. Bien que Barclays soit un établissement financier, ses relations d'affaires avec SAirLines se limitaient à la transaction sur un seul avion Fokker 100. Compte tenu de ces considérations, une action révocatoire de la part de SAirLines, visant les paiements au GIE Jet 11-12/Crédit Agricole et à Barclays, semble avoir peu de chances d'aboutir.

### **6. Paiements de garanties**

Outre les garanties déjà mentionnées en faveur de Barclays et du Crédit Agricole, British Airways avait émis d'autres promesses de garantie en faveur de Jet Trading and Leasing Company Limited («JTLC»), de Prop Leasing and Trading Company Limited («PLTC»), de Transregiolise GIE («Transregiolise») ainsi que d'Aircraft International Renting A.I.R. («A.I.R.»), relatives à des obligations de TAT résultant de divers contrats de leasing d'avions. Dans la convention du 7 avril 2000, SAirGroup s'est également engagé à dégager British Airways de ces garanties. Sur cette base, SAirLines a payé à JTLC USD 8 113 258 le 6 août 2001 et USD 8 578 002 le 27 août 2001, à Transregiolise USD 1 989 228 le 31 août 2001, à A.I.R USD 7 202 800 le 17 août 2001 et USD 2 099 500 le 4 septembre 2001, ainsi qu'à PLTC EUR 1 324 602 le 13 septembre 2001 et USD 3 174 283 le 18 septembre 2001.

Ces paiements n'ayant fait l'objet d'aucune contre-prestation, ils ont diminué les actifs de SAirLines et porté préjudice aux créanciers. La

révocation de ces paiements n'est possible que si les destinataires avaient pu percevoir, en faisant preuve de la diligence requise, l'intention de porter préjudice aux créanciers. Tous les paiements, à l'exception de ceux destinés à PLTC, ont été effectués avant le 11 septembre 2001. Il n'existe pas d'indice que JTLC, Transregiolise et A.I.R. aient eu connaissance, au moment des paiements, de la situation financière déplorable de SAirLines et qu'ils aient donc été en mesure de discerner l'intention de SAirLines d'agir au détriment des créanciers. Une action révocatoire de la part de SAirLines, visant les paiements à JTLC, Transregiolise et A.I.R., a donc peu de chances d'aboutir.

La situation est différente en ce qui concerne PLTC. Contrairement aux paiements à JTLC, Transregiolise et A.I.R., les paiements effectués à PLTC ont eu lieu les 13 et 18 septembre 2001, soit après le 11 septembre 2001. Il convient donc de procéder à un examen plus approfondi, conformément aux explications figurant au chiff. 1.f ci-dessus, afin de faire valoir, le cas échéant, des prétentions révocatoires relatives aux paiements effectués par SAirLines à PLTC.

## **7. Cas spéciaux**

### *7.1 Administration fédérale des contributions (droit de timbre de négociation)*

Le 30 janvier 2001, SAirLines a payé à l'Administration fédérale des contributions la somme de CHF 601 313 au titre du «droit de timbre de négociation».

Le règlement du montant dû au titre du droit de timbre de négociation correspond à un paiement effectué sans contrepartie; l'impôt est exigible sans conditions. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une libéralité, dans la mesure où il existe une obligation légale de paiement. Il ne peut donc être question de révoquer ce paiement en tant que libéralité.

Pour justifier le caractère révocable des paiements effectués à l'Administration fédérale des contributions, il faudrait pouvoir apporter la preuve que celle-ci était en mesure de percevoir, dès le 30 janvier 2001, l'intention de SAirLines de la favoriser au détriment des autres créanciers. Il n'existe aucun indice en ce sens. Par conséquent, toutes

les conditions requises pour une action révocatoire visant le paiement effectué à l'Administration fédérale des contributions ne sont pas réunies.

### 7.2 *CSFB Credit Suisse First Boston*

A la suite de l'investissement dans Sabena en 1995 et dans le but de poursuivre dans une deuxième phase prévue pour les années 1999 et 2000 l'intégration des sociétés Swissair et Sabena, un concept visant progressivement la reprise totale de Sabena par le groupe Swissair a vu le jour. Credit Suisse First Boston («CSFB»), Londres, qui fournissait des prestations de conseil dans le cadre de ce projet, a facturé à SAirLines, le 18 octobre 2000, la somme de EUR 2 029 385,80 relative à des frais et services pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 1<sup>er</sup> octobre 2000. SAirLines a payé ce montant le 9 janvier 2001.

Compte tenu de la date de ce paiement, très éloignée du sursis concordataire intervenu le 5 octobre 2001, il est pratiquement impossible d'apporter la preuve que CSFB connaissait, au moment du paiement, la situation financière déplorable de SAirLines. Le fait qu'il faille présumer que CSFB, en tant que banque, disposait de renseignements plus complets sur la situation financière de SAirLines ne change rien à l'affaire. En effet, en janvier 2001, l'effondrement du groupe Swissair ne paraissait pas encore inéluctable. Les conditions requises pour une action révocatoire relative au paiement à CSFB ne sont donc pas réunies.

### 7.3 *Vincenzo Soddu*

Le 19 janvier 2001, SAirLines a transféré la somme de CHF 5 millions à Vincenzo Soddu. Ce paiement, effectué en relation avec la participation dans le groupe Volare, reposait sur une convention datant du 5 juillet 2000, dans lequel SAirLines s'était engagé à payer à Vincenzo Soddu la somme globale de CHF 5 millions. Sur ce montant, CHF 2,5 millions devaient être versés à titre d'indemnité pour avoir mené à bien le regroupement des deux compagnies aériennes Volare et Air Europe sous le faîte de Volare Holding. Le solde de CHF 2,5 millions devait être versé à Vincenzo Soddu à titre d'indemnité, sous réserve que celui-ci occupe pendant au moins trois ans les fonctions de CEO de Volare Holding. Conformément à la convention, cette

deuxième tranche était payable en même temps que la première. Dans le cas où Vincenzo Soddu mettait fin à ses fonctions de CEO de Volare Holding avant l'expiration des trois ans, il était tenu de restituer la deuxième tranche à SAirLines. A cet effet, Vincenzo Soddu s'était engagé à fournir une garantie bancaire de CHF 2,5 millions. Cet engagement n'a toutefois pas été respecté par Vincenzo Soddu.

Pour obtenir la révocation de ce paiement de CHF 5 millions, il faudrait pouvoir apporter la preuve que Vincenzo Soddu devait connaître, au moment du paiement, la situation financière fragile de SAirLines. Or, il n'existe pas d'indice laissant supposer que les informations dont disposait Vincenzo Soddu le 19 janvier 2001 sur la situation financière de SAirLines pouvait lui permettre de discerner l'intention de celle-ci d'agir au détriment des créanciers. Le paiement a été effectué à une date relativement éloignée de l'octroi du sursis concordataire le 5 octobre 2001. Par conséquent, il semble qu'il y ait peu de chances qu'une action révocatoire visant le paiement à Vincenzo Soddu puisse aboutir. Quant aux prétentions de nature contractuelle que SAirLines est susceptible de faire valoir sur la base de l'accord conclu avec Vincenzo Soddu, elles font l'objet d'un examen séparé.

#### *7.4 Cabinet d'avocats Homburger Rechtsanwälte*

Les 4 et 5 octobre 2001, SAirLines a effectué deux paiements de CHF 500 000 chacun, à titre de «Retainer for future work», au cabinet d'avocats Homburger Rechtsanwälte, Zurich. Ces paiements étaient basés sur des lettres/factures du cabinet Homburger Rechtsanwälte relatives à des avances, datées du 30 septembre et du 5 octobre 2001.

Après l'octroi du sursis concordataire par décision du juge unique du district de Zurich, le 5 octobre 2001, le cabinet Homburger Rechtsanwälte a continué de travailler pour SAirLines, au cours du sursis concordataire ainsi que depuis le début de la liquidation concordataire, en particulier à l'occasion des ventes du groupe Gate Gourmet, du groupe Swissport, d'Avireal AG et du groupe Nuance. Les paiements des 4 et 5 octobre 2001 au cabinet Homburger Rechtsanwälte ont fait l'objet d'une facturation pour les prestations de services fournies après le 5 octobre 2001. Ces paiements ont donc

donné lieu à des contreparties appropriées pour SAirLines. Par conséquent, ils ne sont pas révocables.

*7.5 Cabinet d'avocats Bär & Karrer Rechtsanwälte*

Le 5 octobre 2001, SAirLines a payé la somme de CHF 200 000 au cabinet d'avocats Bär & Karrer Rechtsanwälte, Zurich. Dans le cadre d'une «Engagement Letter» du 2 mai 2001, le cabinet Bär & Karrer avait été chargé par SAirGroup de procéder à diverses études relatives à d'éventuelles prétentions résultant de la responsabilité des organes de la société anonyme. Sur cette base, le cabinet Bär & Karrer a fourni des prestations au cours de la période de mai à septembre 2001. Il semble que le paiement de CHF 200 000 du 5 octobre 2001 ait été demandé à titre d'avance. Or, le montant en question a été utilisé pour régler des factures en suspens, relatives à des prestations de service fournies avant le 5 octobre 2001. Etaient dues au 5 octobre 2001 des factures en date du 24 août 2001 d'un montant de CHF 195 906,75, du 25 septembre 2001 d'un montant de CHF 31 881,90 et du 28 septembre 2001 d'un montant de CHF 28 065,85. S'y est ajoutée ultérieurement une note d'honoraires datée du 15 janvier 2002 d'un montant de CHF 23 214,90, portant également sur des prestations fournies avant le 5 octobre 2001. Dans le cadre de la procédure concordataire de SAirLines, le cabinet Bär & Karrer Rechtsanwälte a produit une créance de CHF 79 069,40. Il ressort du décompte remis que le paiement de CHF 200 000 a été utilisé pour le règlement intégral de la facture de CHF 195 906,75 ainsi que pour le règlement partiel de la facture du 25 septembre 2001. Par conséquent, il est établi que le paiement du 5 octobre 2001 n'a pas fait l'objet de contre-prestations de la part du cabinet Bär & Karrer Rechtsanwälte après le 5 octobre 2001. Ce paiement s'est donc fait au détriment des créanciers de SAirLines. Compte tenu de la situation au 5 octobre 2001, l'intention de la part de SAirLines de porter préjudice aux créanciers ou d'en accepter le risque est évidente. De même, le cabinet Bär & Karrer Rechtsanwälte était à même de reconnaître cette intention le 5 octobre 2001. Une action paulienne a donc de bonnes chances d'aboutir à la révocation de ce paiement. SAirLines va faire valoir cette prétention.

### 7.6 *Andreas Meinhold*

Andreas Meinhold occupait jusqu'au 6 juin 2001 les fonctions de CEO de Swissôtel Management Ltd., une filiale de S Air Relations AG. Fin juin 2001, SAirLines a absorbé S Air Relations AG par fusion, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Dans le cadre de la vente de Swissôtel Management Ltd. à Raffles Holding, un *settlement agreement* a été conclu le 25 juin 2001 entre S Air Relations AG et Andreas Meinhold, relatif à l'indemnité de départ de ce dernier. Conformément à ce *settlement agreement*, S Air Relations AG s'est engagé à verser à Andreas Meinhold la somme de USD 2 979 683, au titre de son contrat de travail, ainsi que la somme de USD 2 830 000 résultant d'un *retention agreement* du 7 octobre 2000. Les paiements de USD 2 830 000 - date de valeur 6 juillet 2001 - et USD 2 979 682 - date de valeur 9 juillet 2001 - ont été effectués par SAirGroup (et non par S Air Relations AG ou SAirLines). Les montants en cause ont toutefois été remboursés à SAirGroup, à la date de valeur du 18 septembre 2001, à partir d'un compte de S Air Relations AG. En définitive, les paiements adressés à Andreas Meinhold ont donc été effectués par S Air Relations AG. Suite à la fusion avec SAirLines, ces paiements ont toutefois entraîné une diminution des actifs de SAirLines.

Les prétentions satisfaites par les paiements à Andreas Meinhold étaient basées sur des conventions contractuelles conclues par celui-ci avec S Air Relations AG. Au moment des paiements, effectués les 6 et 9 juillet 2001, S Air Relations AG n'était pas surendettée. L'insolvabilité de S Air Relations AG résulte plutôt de sa fusion avec SAirLines. Or, cette situation ne peut pas être opposée à Andreas Meinhold. Une révocation des paiements couronnée de succès aurait pour effet de faire renaître les créances initiales d'Andreas Meinhold sur S Air Relations AG. Conformément à l'ancien art. 748 ch. 2 CO, applicable à l'époque, l'actif de la société dissoute - en l'espèce, S Air Relations AG - est administré séparément jusqu'à ce que les créanciers aient été payés ou aient reçu des sûretés. Dans la faillite ou la liquidation concordataire de la société reprenante - en l'espèce, SAirLines - l'actif de la société dissoute forme une masse distincte, en vertu de l'ancien art. 748 ch. 5 CO. Celle-ci doit être employée, autant que de besoin, exclusivement à désintéresser les créanciers de la

société dissoute. En l'état actuel des connaissances, la masse de S Air Relations AG suffit à couvrir toutes les créances connues sur S Air Relations AG, y compris les créances d'Andreas Meinhold susceptibles de renaître. Les créanciers de S Air Relations AG n'ont donc pas subi de préjudice du fait des paiements à Andreas Meinhold. Dans ces conditions, le maintien par SAirLines d'une prétention révocatoire envers Andreas Meinhold est voué à l'échec.

### *7.7 Credit Suisse Group et UBS SA (transaction «Phénix»)*

Dans le cadre du plan Phénix, Credit Suisse Group («CSG») et UBS SA («UBS») ont acheté, le 30 septembre 2001, environ 70% des actions de Crossair AG, jusqu'alors détenues par SAirLines, au prix de CHF 258 millions. Conformément à la convention conclue avec CSG et UBS, il était entendu que SAirLines devait utiliser le produit de la vente en premier lieu pour assurer la continuité d'exploitation des entreprises annexes aux activités aériennes, à savoir SR Technics, Swissport, Gate Gourmet et Atraxis, ainsi que le maintien des opérations aériennes de Swissair jusqu'au 3 octobre 2001. Cette utilisation du produit de la vente a principalement servi les intérêts de Crossair AG et donc de ses actionnaires CSG et UBS. A l'époque, il était prévu que Crossair AG reprendrait une partie des opérations aériennes de Swissair et en poursuivrait l'exploitation à partir de fin octobre 2001. Le maintien des entreprises annexes aux activités aériennes ainsi que l'arrêt en bon ordre des opérations de Swissair étaient d'une importance déterminante pour la réussite du projet Phénix.

Dans l'esprit de la convention passée avec CSG et UBS, SAirLines a donc utilisé le produit de la vente de Crossair pour accorder, entre le 3 et le 5 octobre 2001, des prêts d'un montant d'environ CHF 207 millions à certaines de ses filiales de l'époque, parmi lesquelles Swissair, SR Technics, Swissport et Gate Gourmet. Une partie de ces prêts ne peut plus être remboursée par les emprunteurs. L'octroi des prêts a donc diminué les actifs de SAirLines. Il convient toutefois de tenir compte du fait que l'octroi des prêts a permis de conserver, au bénéfice de SAirLines, une partie de la valeur des filiales qui ont pu être vendues ultérieurement. Par conséquent, il faudra procéder à un examen plus approfondi, afin de déterminer si la transaction Phénix a effectivement entraîné un préjudice pour SAirLines et si celle-ci avait l'intention d'agir au détriment de ses créanciers.

Indirectement, CSG et UBS ont été favorisés par l'utilisation du prix de vente de Crossair, décrite ci-dessus. Un tel avantage indirect peut éventuellement faire l'objet d'une action en révocation et en restitution. L'action révocatoire n'a des chances d'aboutir que s'il est prouvé que CSG et UBS avaient pu reconnaître, début octobre 2001, l'intention éventuelle de SAirLines d'agir au détriment des créanciers. Les deux banques étaient parfaitement informées de la situation financière de SAirLines au 30 septembre 2001. Si SAirLines avait eu l'intention d'agir au détriment des créanciers, celle-ci devait être reconnaissable pour CSG et UBS.

Au terme d'un examen sommaire de la transaction Phénix, il n'est pas encore possible de porter une appréciation définitive sur les chances et les risques d'une action révocatoire visant CSG et UBS. A l'heure actuelle, il convient cependant que ces prétentions révocatoires éventuelles fassent l'objet de vérifications complémentaires de la part de SAirLines, afin que celle-ci puisse les faire valoir le cas échéant.

### **8. Conclusion**

Sur la base de l'évaluation présentée ci-dessus, les liquidateurs et la commission des créanciers renoncent à faire valoir des prétentions révocatoires, à l'exception des prétentions suivantes:

- a) prétentions révocatoires à l'encontre de SAirGroup en liquidation concordataire et de Swissair en liquidation concordataire;
- b) prétentions révocatoires à l'encontre des créanciers tiers suivants, ayant reçu des paiements de la part de SAirLines:
  - SAirGroup Finance (NL) B.V.: paiement de USD 9 480 905, date de valeur 29 juin 2001;
  - Prop Leasing and Trading Company Limited (PLTC): paiement de EUR 1 324 602, date de valeur 13 septembre 2001, et paiement de USD 3 174 283, date de valeur 18 septembre 2001;
  - Bär & Karrer Rechtsanwälte: paiement de CHF 200 000, date de valeur 5 octobre 2001;
- c) prétentions révocatoires à l'encontre de Credit Suisse Group et de UBS SA relatives à l'utilisation des fonds résultant de la vente de

la participation dans Crossair, convenue dans le cadre de la transaction Phénix.

SAirLines poursuivra elle-même l'examen des prétentions révocatoires que les liquidateurs et la commission des créanciers ne renoncent pas à faire valoir.

## **II. ACTION EN RESPONSABILITÉ PUBLIQUE À L'ENCONTRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, POUR VIOLATION DU DEVOIR DE SURVEILLANCE**

Pour éviter la prescription, SAirLines en liquidation concordataire, conjointement avec SAirGroup en liquidation concordataire, Flightlease AG en liquidation concordataire et Swissair Schweizerische Luftverkehr AG en liquidation concordataire («Swissair»), a déposé auprès du Département fédéral des finances, le 19 septembre 2003, une demande de dommages-intérêts à l'encontre de la Confédération suisse, pour un montant de CHF 1 milliard. Cette demande était motivée par le fait que l'Office fédéral de l'aviation civile («OFAC») aurait négligé ses devoirs de surveillance à l'égard de Swissair et de SAirGroup.

Les sociétés Swissair ont requis la suspension de l'action déposée auprès du Département fédéral des finances, afin de pouvoir vérifier la situation juridique avant la poursuite de la procédure. Le 27 octobre 2003, le Département fédéral des finances a fait droit à cette requête en suspendant la procédure.

En janvier 2004, le professeur Tobias Jaag et Markus Rüssli, dr en droit, du cabinet Umbricht Rechtsanwälte, ont été chargés de rédiger un avis de droit visant à examiner la qualité pour agir des sociétés Swissair. L'avis de droit a été communiqué aux liquidateurs en avril 2004. En premier lieu, l'avis souligne que, parmi les quatre sociétés Swissair, seule Swissair avait pour objet le transport commercial de personnes et de marchandises. Elle était donc aussi la seule à disposer d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'OFAC ainsi que d'une concession de routes octroyée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication («DETEC»). La surveillance de la Confédération se limitait par conséquent à Swissair. SAirLines, SAirGroup et Flightlease AG, n'ayant

pas été soumis à la surveillance de la Confédération, ne sont pas fondés, selon l'avis de droit, à mettre à la charge de cette dernière la violation d'un quelconque devoir de surveillance. Sur ce plan, toute responsabilité de la Confédération envers SAirLines ou ses créanciers est donc de prime abord exclue. Même si SAirLines avait été soumise à la surveillance de la Confédération suisse, les experts parviennent à la conclusion que les conditions d'une responsabilité de SAirLines n'auraient pas été réunies. La protection des intérêts financiers des créanciers de la société, ou de la société elle-même, ne constitue pas l'objet direct de la surveillance de la Confédération dans le domaine de l'aviation civile. Toute responsabilité serait par ailleurs exclue en raison de la faute propre importante imputable à SAirLines ou à ses organes.

Sur la base de l'avis de droit du professeur Tobias Jaag et de Markus Rüssli, dr en droit, les liquidateurs et la commission des créanciers renoncent à poursuivre l'action en responsabilité publique pour SAirLines.

### **III. RENONCIATION À FAIRE VALOIR DES CRÉANCES CONTESTÉES**

#### **1. Généralités**

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de mener le procès relatif aux prétentions que les liquidateurs et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en relation avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il peut en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances sur SAirLines. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

#### **2. Demande de cession de la part de certains créanciers**

Par la présente, les organes de liquidation offrent aux créanciers de leur céder le droit de mener le procès relatif aux prétentions révocatoires de SAirLines qu'ils ont renoncé à faire valoir (voir chiff. I.8 ci-dessus), ainsi que le droit de poursuivre l'action en responsabilité publique pour violation du devoir de surveillance, à l'encontre la Confédération suisse (voir chiff. II ci-dessus). En ce qui

concerne les prétentions révocatoires, l'attention des créanciers est attirée sur le fait qu'il est nécessaire, pour sauvegarder les droits, que les premières actions judiciaires soient engagées d'ici le 26 juin 2005. Chacun des créanciers peut se procurer, auprès du co-liquidateur Karl Wüthrich, un CD-Rom comportant la liste des prétentions éventuelles résultant d'actes révocables, pour lesquelles la cession du droit de mener le procès est offerte, avec une documentation s'y rapportant. Les créanciers ont également la possibilité de consulter ces documents dans les bureaux du co-liquidateur Karl Wüthrich. Les commandes peuvent être passées par téléphone aux numéros suivants: +41 43 222 38 30 (allemand), +41 43 222 38 40 (français) et +41 43 222 38 50 (anglais).

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être faites **par écrit** auprès du liquidateur soussigné Karl Wüthrich d'ici le **10 juin 2005 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera considéré comme **périmé**, si ce délai n'est pas respecté.

#### IV. AVIREAL AG

Par la Circulaire n° 4, j'avais informé les créanciers qu'un contrat relatif à la vente de la société Avireal AG avait pu être conclu en janvier 2005 avec Burgring Immobilien AG. Entre-temps, les commissions des créanciers de SAirLines et de SAirGroup ont approuvé cette transaction. La vente a été exécutée fin avril 2005.

Le prix de vente des actions, de la marque «Avireal» ainsi que des prêts de SAirLines et de SAirGroup s'élève à CHF 269 018 199,38. Il est réparti entre SAirLines et SAirGroup comme suit:

##### SAirLines:

Remboursement du prêt:	CHF	12'600'000,00
Actions Avireal AG:	CHF	160'054'438,90

##### SAirGroup:

Remboursement de prêts après compensation des créances reconventionnelles d'Avireal AG:	CHF	95'763'760,48
Marque «Avireal» et droit de superficie Oberhau:	CHF	600'000,00

La réalisation de la vente d'Avireal AG a donné lieu, par ailleurs, au règlement des créances réciproques entre les sociétés Avireal, SAirLines et SAirGroup.

La prochaine information des créanciers par Circulaire est prévue pour l'automne 2005.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

SAirLines en liquidation concordataire

Les liquidateurs

Karl Wüthrich

Dr Roger Giroud

**Hotline SAirLines en liquidation concordataire**

**Français: +41-43-222-38-40**

**Deutsch: +41-43-222-38-30**

**English: +41-43-222-38-50**